

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/10/80

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1027/80

Plan de classement :

26113					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Le droit d'accès aux informations nominatives contenues dans les fichiers des Caisses et traitées par des moyens automatiques (complète la circulaire CNAMTS n° 388 du 28 juillet 1980).

Il est demandé aux Caisses de veiller tout particulièrement à ce que le droit d'accès à leurs fichiers soit respecté.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/10/80

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1027/80

Objet : Exercice du droit d'accès aux informations nominatives
contenues dans les fichiers des Caisses et traitées par des
moyens automatiques.

Par circulaire CNAMTS n° 388 du 28 juillet 1980, les Caisses ont été
informées des dispositions de la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du
6 janvier 1978 relatives à l'exercice du droit d'accès aux informations
nominatives contenues dans leurs fichiers.

A l'occasion d'un litige qui a récemment opposé une Caisse Primaire
d'Assurance Maladie à un assuré social qui s'était vu refuser l'exercice du
droit d'accès aux informations nominatives le concernant, la Commission
Nationale de l'Informatique et des Libertés a été appelée à donner son
arbitrage.

A ce propos, les membres de la Commission ont rappelé et souligné le
caractère impératif du droit d'accès auquel les Caisses ne peuvent se
soustraire sous peine d'encourir des sanctions.

En effet, l'article 21 de la loi précitée indique que dans l'exercice de sa
mission de contrôle, la Commission qui reçoit les réclamations et les
plaintes des requérants peut notamment adresser des avertissements ou

bien encore dénoncer des infractions au Parquet lorsque les organismes sollicités ne répondent pas aux demandes qui leur sont faites.

Dans ces conditions, et pour éviter de vous mettre en contravention avec la loi, il est recommandé aux Caisses de veiller particulièrement à ce qu'il soit fait une bonne application des dispositions relatives au droit d'accès dans leurs services : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés prendra les mesures nécessaires à faire respecter la loi si d'autres manquements étaient constatés.

Par ailleurs, je souligne que vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés qui pourra vous accorder un délai de réponse dans certains cas ou bien vous donner l'autorisation de ne pas tenir compte des demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (article 35).

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler les difficultés que vous pourriez être amené à rencontrer dans la mise en application des dispositions concernant le droit d'accès.

**Pour le Directeur Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion du
Risque**

J GOURAULT